

devraient pas demander à l'Orateur de la prendre pour eux. Ma fonction et ma responsabilité consistent à rendre des décisions conformément aux règles qu'adoptent les députés et qu'ils comptent voir respectées par la présidence en leur nom. Ce pourrait être un acte dictatorial de la part de la présidence que de se charger de la responsabilité que les députés semblent vouloir lui confier, et je ne suis pas prêt à le faire. A titre de serviteur de la Chambre, je dois respecter le Règlement. La Chambre est maintenant dûment saisie de la motion qui doit donc être étudiée.

Que j'approuve ou non la procédure, que je l'estime conforme au rôle nouveau et accru que nous aimerions confier à nos comités, c'est une autre affaire. Je ne suis pas sûr de pouvoir avoir une opinion à ce sujet; mais si j'en ai une, je ne puis certes pas la révéler à la Chambre. J'accepte humblement et de bonne grâce le rôle que les députés confèrent à l'Orateur et je me mets à la disposition de la Chambre; je me prononcerai conformément au Règlement qu'ils ont eux-mêmes adopté, et je déclare que la Chambre est proprement saisie de cette motion.

● (9.30 p.m.)

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'invoque encore le Règlement. Je veux saisir Votre Honneur de la deuxième question pour laquelle je fais appel au Règlement. Votre Honneur s'est prononcé sur la première et le seul recours qu'à la Chambre est d'étudier quelle mesure il faudrait prendre à l'égard d'un député qui, en qualité de président d'un comité, n'a pas agi conformément aux instructions que la Chambre lui a données. Mon second point a trait à une toute autre question. On demande à la Chambre d'étudier et d'adopter la recommandation du comité permanent. On lui demande aussi d'adopter une motion émanant du président du Conseil privé. Je déclare à Votre Honneur que la motion n'est pas acceptable dans la mesure où elle propose que la Chambre adopte un nouvel article du Règlement déjà rejeté par elle au cours de cette session sous la forme d'une partie importante de l'article 16A proposé, et rejeté le 20 décembre 1968. De nombreux députés et de nombreuses personnes hors de cette Chambre ont noté la ressemblance frappante entre l'ordre actuel proposé par le gouvernement et l'ordre qui a été rejeté. Le 20 décembre 1968, l'ordre a été lu pour reprendre le débat sur la motion du député de Grenville-Carleton; il proposait que le quatrième rapport du comité spécial sur la

procédure de la Chambre, présenté à la Chambre le vendredi 6 décembre 1968, soit approuvé.

Avec le consentement unanime de la Chambre, le président du Conseil privé (M. Macdonald) a proposé ceci:

Que la motion soit amendée en y insérant après les mots «procédure de la Chambre», les mots «exception faite de la proposition visant le projet d'article 16A du Règlement».

Je répète les derniers mots: «exception faite de la proposition visant le projet d'article 16A du Règlement». Personne n'ignore maintenant que la motion du président du Conseil privé a été adoptée. La motion principale, telle qu'amendée, a été adoptée. Voici quel était le texte modifié:

Que le quatrième rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre, exception faite de la proposition visant le projet d'article 16A du Règlement, présenté à la Chambre le vendredi 6 décembre 1968, soit adopté.

Le rapport, ainsi modifié, a ensuite été adopté. Le Règlement proposé dans ce rapport est maintenant en vigueur, sauf l'article 16A. La Chambre a fait connaître sa volonté l'année dernière. De toute évidence, la motion principale modifiée posait une question positive et une question négative; à ces questions, la Chambre a répondu qu'elle n'approuvait pas la recommandation du comité en vue de l'adoption de l'article 16A, mais qu'elle souscrivait au reste des recommandations du comité. Si l'on avait voulu qu'aucune décision ne soit prise à l'égard de l'article 16A, la procédure actuelle aurait permis le retrait de la motion.

La règle de la Chambre des communes du Royaume-Uni adoptée le 2 avril 1604 se lit comme il suit:

Qu'une motion une fois soumise, et adoptée ou rejetée, ne peut être débattue à nouveau, mais doit être considérée comme réglée par la Chambre.

Cette règle a été acceptée à la Chambre maintes et maintes fois. Malgré le jugement que la Chambre a rendu en décembre dernier, c'est-à-dire au rejet de l'article 16A du Règlement, on demande maintenant à la Chambre d'adopter les articles 75A, 75B et 75C du Règlement. A mon avis, monsieur l'Orateur, les deux articles proposés sont essentiellement identiques. Chacun prévoit une procédure en vertu de laquelle un ministre de la Couronne peut, sous réserve d'entente ou de consultation avec un comité ou un groupe désigné, présenter une motion limitant la durée du débat. Dans le cas de l'article 16A du Règlement, cet ordre aurait pu s'appliquer